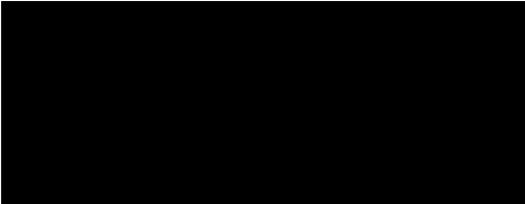


Le 26 août 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 25 juillet 2024

Bonjour 

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 25 juillet 2024 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

« Tout document recelant l'information suivante : les données relatives à l'achalandage réel du Réseau express métropolitain actuellement en service (moyenne quotidienne, moyenne durant l'heure de pointe, moyenne durant la fin de semaine, etc.) »

Nous ne pouvons pas vous donner accès aux documents demandés.

D'une part, les données d'achalandage réelles constituent des informations commerciales confidentielles et stratégiques pour CDPQ Infra qui sont au cœur de sa mission et de ses activités. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont visés par les articles 20, 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation de ces données commerciales sensibles risquerait de nuire substantiellement à la compétitivité de CDPQ Infra et de porter atteinte à ses intérêts économiques, dans le contexte où les travaux du REM ne sont pas encore terminés. De plus, la divulgation des données d'achalandage réel pourrait également avoir l'effet d'entraver une négociation en cours avec un autre organisme public en lien avec le projet du REM. Qui plus est, le fait de révéler des données commercialement sensibles pourrait révéler une stratégie de négociation impliquant un ou plusieurs autres organismes publics impliqués directement ou indirectement dans le projet du REM.

D'autre part, produire les moyennes que vous suggérez en exemple nécessiterait un exercice important de compilation et de calcul de données. Or, la *Loi sur l'accès* n'oblige pas un organisme public à créer des documents afin de satisfaire une demande d'accès, tel qu'il appert de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*.

CDPQ Infra a publié un bilan d'exploitation suivant la première année de service du REM. Dans ce bilan, CDPQ Infra a communiqué une moyenne de 24 000 passages par jour, avec des pointes d'achalandage quotidien à 36 000 passages. Ce sont les seules données d'achalandage réel qui peuvent être rendues publiques à ce stade de la réalisation du projet REM. Toute autre donnée est traitée de manière confidentielle pour les raisons expliquées plus haut.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées,

[REDACTED]
M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.